

Statuts de l'Association des Copains Coureurs d'Indre-et-Loire

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES COPAINS COUREURS D'INDRE-ET-LOIRE

Sigle : ACC37

(Logo et couleurs ne seront pas modifiables pendant toute la durée de vie de l'association)

ARTICLE 2 : BUTS ET OBJETS

Promouvoir la pratique de la course à pied dans un esprit de groupe, de camaraderie et convivialité dans un esprit sportif, la participation à des manifestations sportives, et la mise en place d'animations pour la promotion de l'association

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association se situe à :

Mr Wiliam DA SILVA
4 rue des chardonnerets
37390 NOTRE DAME D'OE

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres licenciés, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur :

³⁵/₁₇ Membres adhérents :

Sont membres actifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités.

³⁵/₁₇ Membres licenciés

Sont membres licenciés, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités, représentent l'association dans les diverses compétitions et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs fixés par l'association. Ils paient une cotisation annuelle en plus de la licence sportive.

³⁵/₁₇ Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales qui acceptent de verser une somme

- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le conseil d'administration qui la soumet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le président ou le vice-président. Le refus doit être préalablement soumis au bureau et prononcé par celui-ci. En cas de confirmation de refus, il n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, politique et tous actes violents physiques ou verbales contre les adhérents

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le

Règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine répond de ses engagements.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

³⁵/₁₇ La démission

³⁵/₁₇ Le décès

³⁵/₁₇ La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

L'exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral, physique ou matériel à l'association et à ses membres.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres au maximum, élus pour 1 année par l'assemblée générale à main levée. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par un des membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Le budget annuel est adopté par le C.A. avant le début de l'exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président et joint aux convocations écrites ou par mail.

qui seront adressées aux membres aux moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Les délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou à la demande du président, les votes doivent être émis au vote secret.

Une feuille de présence est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du conseil d'administration et signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse deux réunions entre les assemblées générales ordinaires, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

ARTICLE 12 : RETRIBUTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. Ces remboursements doivent figurer automatiquement à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il se prononce, à la demande du Président ou du Vice-président, sur le refus ou non d'adhésion d'un membre ou d'un nouveau membre. Il confère les éventuels titres de membre d'Honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes

inscriptions et transcriptions utiles.

Pour les montants supérieurs à 500 €, il décide de tous actes, contrats, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Pour les montants inférieurs à 500 €, il autorise le Président et le Trésorier à faire ces démarches.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée, un Bureau comprenant :

³⁵/₁₇ un(e) Président(e) ;

³⁵/₁₇ un(e) Secrétaire ;

³⁵/₁₇ un(e) trésorier(e).

Le Conseil d'Administration peut éventuellement ajouter à ces trois postes, un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour être représenté en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à chaque réunion du Conseil d'Administration et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour

de leur cotisation club.

Les membres sont convoqués soit par :

- ³⁵/₁₇ voie de presse
- ³⁵/₁₇ convocation individuelle
- ³⁵/₁₇ bulletin d'information (papier ou Internet).

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres électeurs. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations. Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles ou par mail adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit avant la fin de la saison sportive de la fédération et dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

Le vérificateur aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 des présents statuts.

Elle adopte ou non le montant de la cotisation annuelle club à verser par les différentes catégories de membres de l'association proposé par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres électeurs présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le président de séance ou le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

RESSOURCES ET COMPTABILITE

ARTICLE 19 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ³⁵/₁₇ Du produit des cotisations versées par les membres.
- ³⁵/₁₇ Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements des communes, des établissements publics.
- ³⁵/₁₇ Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- ³⁵/₁₇ Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Le trésorier tient une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

L'exercice va du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 21 : CONVENTION

Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 22 : VERIFICATEUR AUX COMPTE

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est élu pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Il est rééligible. Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Le vérificateur aux comptes ne peut pas faire partie du Conseil d'Administration

DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 24 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations de son choix.

REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement

intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 26 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de public action prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à _____, le

Le Président

Le Secrétaire